

GE_GERICHTE ACPR/706/2020 vom 25. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_706_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/706/2020 du 25 août 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/706/2020 del 25 agosto 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable, pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision de refus de jonction sujette à recours auprès de la Chambre de ceans, au sens de l'art. 393 al. 1 let. a CPP (ACPR/51/2012 du 2 décembre 2012 consid. 1), et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante invoque une violation de l'art. 29 CP et se prévaut du principe de l'unité de la procédure.

E. 2.1

L'art. 29 al. 1 let. a CPP consacre le principe de l'unité de la procédure pénale, à savoir qu'il y a lieu de poursuivre et juger, en une seule et même procédure, l'ensemble des infractions reprochées à un même prévenu. En vertu de ce principe, les infractions commises en concours doivent – y compris lorsqu'elles sont de nature différente (ATF 138 IV 214 consid. 3.6 et 3.7) – être réprimées dans un même jugement, un seul magistrat devant statuer sur l'ensemble des faits imputés à un délinquant. Cette solution permet, en sus, d'éviter tant la multitude de décisions rendues à l'encontre d'une même personne que les frais liés à toute nouvelle procédure (ATF 138 IV 29 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_428/2018 du 7 novembre 2018 consid. 3.2), de prononcer une peine complémentaire ou d'ensemble (art. 49 CP; L. MOREILLON/ A. PAREIN-REYMOND, Code de procédure pénale - Petit commentaire, 2e édition, Bâle 2016, n. 3 ad art. 29). L'art. 29 CPP est cependant inapplicable si le canton compétent a fait usage de la faculté ouverte par l'art. 17 al. 1 CPP (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, note de bas de page n° 6 ad art. 29; N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 3e éd., Zurich 2018, n. 3 ad art. 29; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, n. 4 ad art. 29; L. MOREILLON/ A. PAREIN-REYMOND, op. cit., n. 6 ad art. 29). Selon l'art. 17 al. 1 CPP, les cantons peuvent déléguer la poursuite et le jugement de contraventions à des autorités administratives. Dans le canton de Genève, c'est le SdC qui a été désigné à cet effet. Il est compétent pour les procédures contraventionnelles (art. 11 al. 1 LaCP), à moins que la loi n'ait institué une autre autorité administrative (art. 11 al. 2 LaCP). Il lui incombe, en particulier, de traiter les oppositions aux ordonnances pénales qu'il a rendues (art. 352 ss. et 357 al. 2 CPP).

- 4/6 - P/10457/2020 Cependant, si les contraventions ont été commises en rapport avec des crimes ou délits, elles sont poursuivies et jugées en même temps par le Ministère public (art. 17 al. 2 CPP). Cette disposition s'applique en cas de connexité factuelle ou de concours idéal avec un crime ou un délit, mais non en cas de connexité personnelle, i.e. d'infractions (d'un même auteur) sans aucun lien entre elles (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 7 ad art. 17).

E. 2.2

En l'occurrence, les contraventions reprochées à la recourante portent sur des faits qui, contrairement à ce qu'elle affirme, n'ont aucune connexité avec l'incendie intentionnel – un crime (art. 10 al. 3 et 221 CP) – dont elle est prévenue. Le Ministère public n'instruit pas de contravention qui aurait été commise simultanément ou concomitamment à ces faits, du 16 juin 2020. Les contraventions frappées d'opposition portent sur des faits antérieurs. Que leur commission puisse éclairer, mieux que l'expertise à rendre, le style de vie de la recourante est sans pertinence en regard des dispositions claires du CPP, tout comme l'éventualité – conjecturale, au surplus – d'avoir à donner suite à de multiples convocations de justice si les oppositions étaient écartées et les ordonnances pénales, transmises au tribunal de première instance. Au demeurant, la recourante ne sera pas empêchée de produire l'expertise devant d'autres autorités pénales, si elle estime que ses conclusions servent sa défense.

E. 3

Le recours doit être rejeté, pour être manifestement mal fondé. Dès lors, la Chambre de ceans pouvait décider d'emblée de le traiter sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

E. 4

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

E. 5

L'indemnité du défenseur d'office de la recourante sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 5/6 - P/10457/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.